



BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 7 JUILLET 2022

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet à dix-huit heures trente, les membres du bureau, dûment convoqués le premier juillet deux mille vingt-deux, se sont réunis en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Jacques PESKINE

Étaient présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. HARKET, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. LEBRANCHU,

Étaient absents excusés : Mme KAOUES
Mme DADSI
M. MATHIEU

DB22/013 RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN SERVICE INFORMATIQUE COMMUN ENTRE LA VILLE DE VIERZON, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-4-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 22/119 du Conseil municipal de la Ville de Vierzon en date du 23 juin 2022 portant sur la création d'un service informatique commun entre la Ville de Vierzon, le Centre Communal d'Action Sociale et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la décision n° 2022/49 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 juin 2022, portant sur la création d'un service informatique commun entre la Ville de Vierzon, le Centre Communal d'Action Sociale et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant qu'à la demande du Maire, du Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale et du Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, une étude a été réalisée sur la mise en place d'une gestion commune des systèmes d'information pour ces trois structures,

Considérant que la technicité particulière des systèmes d'information plaide pour la mutualisation des compétences,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ne dispose pas de service informatique,

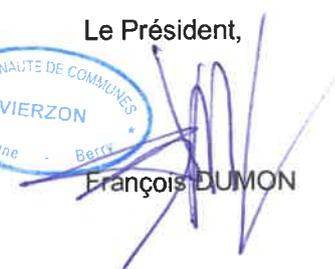
Considérant que la gestion d'un service commun peut être confiée à une commune membre, par dérogation prévue au Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la mutualisation permet de porter des investissements mutualisés dans l'intérêt des deniers publics,

**Le Bureau,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (14 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de création d'un service mutualisé des systèmes d'information entre la Ville de Vierzon, le Centre Communal d'Action Sociale et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente en charge du personnel et de la communication à signer la convention ainsi que les actes y afférents,
- d'inscrire la dépense au budget.

Le Président,

François DUMON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20220707-DB22013-DE

de communes
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2022

VILLE DE VIERZON
CCAS DE VIERZON
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

**CONVENTION DE CRÉATION D'UN SERVICE MUTUALISE DES SYSTÈMES D'INFORMATION
ENTRE LA COMMUNE DE VIERZON, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « VIERZON-SOLOGNE-BERRY »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Vierzon, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas SANSU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°DEL22/118 du Conseil municipal en date du 23 juin 2022, ci-après dénommée « la Commune » ,

d'une part,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale de VIERZON, représenté par son Vice-Président Monsieur Philippe FOURNIE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale en date du 21 juin 2022, ci-après dénommé « le CCAS »

d'autre part,

ET :

La Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, représentée par son Président Monsieur François DUMON, dûment habilité à signer la présente convention par décision n°⁹³..... du Bureau Communautaire en date du 7 juillet 2022. ci-après dénommée « la CdC », ^{22/07/22}

d'autre part,



I. PRÉAMBULE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2.

Initiée par la constitution de groupements de commandes et la gestion en commun des logiciels RH et SF, la mutualisation informatique entre la Commune, le CCAS et la CdC, doit être poursuivie.

La mutualisation a plusieurs objectifs :

- faire travailler les équipes en un lieu commun et sur des projets communs, indépendamment de leur institution d'origine,
- mutualiser au maximum les investissements d'infrastructure pour en diminuer le coût global et en maximiser la sécurité et la modernisation.

La mutualisation pose aussi des questions :

- de stratégie commune de moyen terme (hébergement, sous-traitance, sécurité informatique) au sein d'un schéma directeur, garant de durabilité et de cohérence des investissements,
- de structure de la gouvernance,
- de répartition des coûts,
- de répartition des équipements et infrastructures dans les locaux,
- d'analyse de la situation statutaire des personnels.

II. Objet du service mutualisé

Trois grandes familles d'interventions peuvent être distinguées :

- Les interventions de maintenance et de fonctionnement courant,
- Les interventions d'investissement dans l'infrastructure commune, financées ensemble par les 3 entités en fonction d'une ou plusieurs clés de répartition,
- Les projets d'équipement numérique à l'initiative de chacune des 3 entités et financées par chacune d'elles pour son usage propre.

II.A. Les interventions de maintenance et de fonctionnement courant

Le service informatique commun intervient pour le compte de chaque entité et selon les besoins quotidiens pour :

- mettre en œuvre et gérer les contrats de maintenance et de fourniture, mutualiser les marchés publics,
- acquérir des petits matériels et des consommables sur les budgets respectifs des 3 entités,



- valider les factures et le service fait, procéder aux engagements courants, passer commande des fournitures de réassort après accord de l'entité concernée, sur les budgets respectifs des 3 entités,
- assurer le déploiement et la maintenance courante des postes de travail,
- garantir l'assistance des utilisateurs sur les questions de bureautique, d'Internet, de messagerie, d'impression et de téléphonie,
- assurer, en lien avec le service et l'éditeur, l'assistance des utilisateurs sur les logiciels métiers,
- préparer les budgets de fonctionnement permettant de garantir le maintien de l'existant en concertation avec l'entité concernée.

II.B. Les interventions d'investissement et de maintenance de l'infrastructure commune

Le service informatique commun propose le déploiement d'une stratégie d'investissements permettant de rationaliser et de sécuriser l'infrastructure globale : systèmes, réseaux, serveurs, interconnexion des sites.

Cette stratégie d'investissement est décidée en comité de pilotage et financée, selon une ou plusieurs clés de répartition, par chaque entité.

Cette stratégie vise notamment :

- à transférer des dépenses de fonctionnement en dépenses d'investissement,
- à promouvoir la compatibilité des systèmes,
- à limiter l'éparpillement technologique sur des services de même nature,
- à mutualiser les ressources (serveurs, fournisseurs d'accès, etc.) pour diminuer le coût de fonctionnement global des 3 entités,
- à mutualiser les achats,
- à sécuriser les données et à permettre la sauvegarde en cas de panne ou de cyber-attaque.

II.C. Les projets d'équipement à l'initiative de chacune des 3 entités

Pour son propre fonctionnement, chaque entité étudie avec le service informatique mutualisé ses propres projets numériques. Le financement de ces projets est décidé au sein des instances de chaque collectivité ou établissement. Le service informatique, via le comité de pilotage, émet un avis sur les choix technologiques et les opportunités de planification temporelle.



III. Pilotage, suivi et évaluation

Un comité de pilotage composé de représentants des trois entités doit essentiellement garantir :

- le choix des investissements communs et leur répartition financière sur chaque entité,
- la répartition dans le temps des investissements décidés par chaque entité pour son propre compte, afin de lisser l'activité du service informatique commun,
- le conseil et le choix pour les marchés de fourniture de service et de matériels,

Le comité de pilotage est composé de représentants des 3 directions générales et des représentants élus des 3 entités.

IV. Répartition des charges

IV.A. Dépenses non mutualisées

Les dépenses de fonctionnement courant des services restent à la charge de chaque entité, notamment celles imputables aux frais de télécommunication, à la maintenance de leurs logiciels, à l'acquisition de petit matériel et de consommables (imprimantes, terminaux, toner, etc.).

IV.B. Dépenses mutualisées

La répartition des charges est uniquement calculée pour les investissements liées à l'infrastructure commune et aux frais de fonctionnement liés à la maintenance de ladite infrastructure.

Sont notamment intégrées aux coûts de fonctionnement et d'investissement mutualisés du service :

- l'acquisition et la maintenance des infrastructures (serveurs, autocoms, matériels de réseau, etc.) dès qu'elles sont mutualisées,
- les fournitures d'accès Internet et ses accessoires dès qu'elles sont mutualisées,
- la maintenance des logiciels mutualisés (Finances et ressources humaines).

La répartition des coûts tiendra compte du poids relatif de chaque entité dans la charge globale de la dépense mutualisée. Pour 2022, les clés de répartition à appliquer sont proposées en annexe 1.

Les investissements réalisés dans ce cadre sont acquis et gérés par la Commune. L'amortissement est effectué par chaque entité selon sa quote-part.

IV.C. Charges de personnel

Les charges de personnel sont réparties comme suit :

- 1 agent est mis à disposition par le CCAS
- 4 agents sont mis à disposition par la Commune



La répartition des frais de personnel sera faite selon la clé de répartition proposée en annexe 1.

IV.D. Évaluation des charges à répartir

L'annexe 1 constitue une estimation des dépenses à engager en 2022 et les clés pour leur répartition.

La répartition exacte pour chaque année, y compris 2022, sera établie au premier semestre de l'année suivante au vu des dépenses réellement engagées et de l'évolution quantitative des clés de répartition.

V. Situation des agents

Les agents publics territoriaux concernés demeurent positionnés et payés par leur collectivité d'origine. Ils continuent d'en bénéficier des conditions particulières, notamment en termes de congés.

Toutefois, la gestion des congés et absences et l'organisation du travail sera le fait du responsable de service, quel que soit le rattachement de l'agent. Le responsable de service est un agent communal. Les agents sont placés sous son autorité fonctionnelle pendant leur mission.

Les entretiens professionnels et toute procédure disciplinaire seront initiés et conduits par le responsable de service et soumis à l'autorité hiérarchique de l'agent (le Maire, le Président de la Communauté de Communes ou le vice-Président du CCAS).

En cas de faute non détachable du service commise par un agent, les responsabilités et conséquences pécuniaires seront portées par la collectivité d'origine et incluses dans les dépenses mutualisées.

Le service informatique est soumis à une astreinte susceptible de concerner l'ensemble des agents du service. L'astreinte concerne aussi bien les nécessités des trois entités. Cette astreinte sera définie par note de service.

VI. Matériel acquis

Les matériels acquis antérieurement à la présente convention demeurent la propriété de chacune des trois institutions.

Les matériels acquis postérieurement sont affectés à l'inventaire des institutions sur le budget desquelles l'acquisition a été imputée.

Les matériels acquis au titre de l'infrastructure commune sont affectés à l'inventaire de chaque entité selon sa quote-part.

VII. Organisation du service commun

L'organisation envisagée est la suivante :



Responsable de service
Infrastructure, BDD et sécurité
1 agent communal

Comptabilité & administration
1 agent communal

Projets
Applicatifs
Téléphonie et Réseau
1 agent communal

Assistance aux utilisateurs et déploiement
1 agent communal
1 agent du CCAS
+ 1 apprenti communal

VIII. Locaux

La mutualisation doit permettre aux agents de travailler dans les mêmes locaux. Les locaux envisagés sont ceux de l'Hôtel de Ville.

Chaque entité doit être en mesure de pouvoir héberger des infrastructures et des stocks de matériel dans ses locaux.

IX. Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans. Sa reconduction sera expresse.

Toute modification donnera lieu à un avenant.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

Chaque année, la répartition des charges donnera lieu à un bilan de l'exécution des missions.

À défaut de solution amiable, tous les litiges relèvent de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

X. Annexe 1 : Prévisions de répartition de charges pour 2022

	VILLE	CCAS	CDC
Logiciel de paie			
coût annuel			19 076 €
<i>Clés de répartition° : bulletins de salaire</i>	7 981	2 418	1 149
Répartition du coût	13 184 €	3 994 €	1 898 €

	VILLE	CCAS	CDC
Logiciel finances			
coût annuel			11 804 €
<i>Clés de répartition° : mandats</i>	15 864	3 275	6 410
Répartition du coût	7 329 €	1 513 €	2 962 €

	VILLE	CCAS	CDC
Frais généraux			
Charges de personnel	205 600 €	166 300 €	39 300 €
<i>Clés de répartition° :</i>			
PC fixes & portables (estimés)	350	88	65
téléphones fixes (estimés)	350	50	57
tablettes	70	19	33
téléphones portables	240	110	21
total	1 010	267	176
Répartition du coût	142 915 €	37 781 €	24 904 €

	VILLE	CCAS	CDC
Interconnexion			
Investissement (HT)	45 000 €		
Abonnements fibre (estimés)	15 000 €		
Coeur de réseau + firewall	3 168 €		
<i>Nb de sites interconnectés</i>	7	2	3
Répartition du coût F	10 598 €	3 028 €	4 542 €
Répartition du coût I	26 250,00 €	7 500,00 €	11 250,00 €

	VILLE	CCAS	CDC
Serveurs			
Investissement (HT) (estimé)	95 000 €		
maintenance des serveurs	2 376 €		
maintenance onduleurs	2 160 €		
maintenance de la clim (estimé)	1 500 €		
Cloud de sauvegarde (estimé)	3 000 €		
<i>Clés de répartition° : Nombre de Go</i>	9 600	1 000	3 000
Répartition du coût F	4 261 €	444 €	1 331 €
Répartition du coût I	67 059 €	6 985 €	20 956 €

	VILLE	CCAS	CDC
Téléphonie			
T2 30 canaux	1 642 €		
SDA (181/21)	1 037 €		
maintenance annuelle autocom	3 900 €		
<i>Nombre de postes fixes</i>	350	50	
Répartition du coût	5 756 €	822 €	0 €

	VILLE	CCAS	CDC
Total			
Répartition du coût F	184 043,26 €	47 582,08 €	35 637,06 €
Répartition du coût I	93 309 €	14 485 €	32 206 €





Fait en 1 exemplaire original.

À Vierzon, le **24 JUIN 2022**

Pour la Ville de Vierzon,

Le Maire,

Nicolas SANSU

À Vierzon, le **05 JUL. 2022**

Pour le Centre communal
d'Action Social,

Le Vice-Président,



Philippe FOURNIÉ

À Vierzon, le **13 JUL. 2022**

Pour la Communauté de
communes
Vierzon-Sologne-Berry,

Le Président,

François DUMON